

## Augmentation de capital annoncée

### **Société de Production Agricole Teboulba – SOPAT–**

**Siège Social :** Avenue 23 janvier - BP 19 Teboulba – Tunisie  
Identifiant unique au R.N.E. :022671F

#### **I - Renseignements relatifs à l'opération :**

##### **1-Décision à l'origine de l'émission :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le **13 Mars 2020**, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux comptes établis conformément aux dispositions de l'article 300 du Code des Sociétés Commerciales, et constatant que le capital social actuellement fixé à **27.861.250 DT**, divisé en **27.861.250** actions de **1 DT** chacune, est entièrement libéré, a décidé de l'augmenter d'une somme de Dix Millions (**10.000.000**) DT en numéraire pour le porter ainsi à **37.861.250 DT** et ce par la création de Dix Millions (**10.000.000**) actions nouvelles d'un montant nominal de 1 DT chacune moyennant une prime d'émission globale de Six Millions **6.000.000 DT** .

Ladite augmentation sera libérée du quart du nominal lors de la souscription, le reliquat sera libéré en une ou plusieurs fois suivant demande du conseil d'administration.

L'intégralité de la prime d'émission sera libérée lors de la souscription.

##### **2-But de l'émission :**

Les actionnaires de la société SOPAT ont décidé d'augmenter le capital de la société pour répondre à certains besoins à savoir :

- Renforcer les fonds propres de la société et rééquilibrer sa structure financière
- Financer le plan de développement gage de la croissance future.

##### **3-Caractéristique de l'émission :**

Le capital social sera augmenté de **10.000.000** dinars par souscription en numéraire et par émission de 10.000.000 actions nouvelles.

- **Nombre d'actions à émettre :** 10.000.000 actions
- **Valeur nominale des actions :** 1 DT.
- **Forme des actions :** Nominative
- **Catégorie :** Ordinaire
- **Libération :** le quart du nominal et l'intégralité de la prime d'émission à la souscription. La libération du reliquat se fera en une ou plusieurs fois suivant appel du Conseil d'Administration.

##### **4-Prix d'émission :**

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire seront émises à un prix d'émission de **1,600 DT**, soit **1 DT** de valeur nominale et **0,600 DT** de prime d'émission.

##### **5-Droit préférentiel de souscription :**

La même Assemblée Générale Extraordinaire a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article **296** du Code des Sociétés Commerciales et de réserver la souscription des Dix Millions (**10.000.000**) **actions nouvelles** aux actionnaires suivants dans les proportions suivantes :

<b>Actionnaires</b>	<b>NB d'Actions à souscrire</b>	<b>Valeur nominale</b>	<b>Prime d'émission</b>	<b>Montant de la souscription</b>
Société « MEDIGRAIN »	5.000.000	5.000. 000	3.000. 000	8.000 000
Société « S.T.P.A »	1.250.000	1.250.000	750.000	2.000.000
Société « GMC »	937.500	937. 500	562.500	1.500 000
Société « Les Pates Warda »	625.000	625.000	375.000	1.000.000
Société « ACN »	625.000	625.000	375. 000	1.000.000
Société « CDS »	625.000	625.000	375. 000	1.000.000
Société « GSS »	625.000	625.000	375. 000	1.000.000
Société « UNAGRO »	312.500	312.500	187.500	500.000
<b>Total</b>	<b>10.000.000</b>	<b>10.000.000</b>	<b>6.000.000</b>	<b>16.000 000</b>

#### **6-Période de souscription :**

Les Sociétés « MEDIGRAIN », « S.T.P.A », « GMC », « Les Pates Warda », « ACN », « CDS », « GSS » et « UNAGRO », disposent d'un délai de 21 jours à compter de la date de la publication de la décision d'augmentation du capital au J.O.R.T pour souscrire aux 10.000.000 actions nouvelles émises.

Ce délai se trouvera clos par anticipation dès que toutes les actions nouvelles à créer seront souscrites et libérées.

Un avis relatif à la clôture de l'opération sera publié sur le Bulletin officiel du CMF et de la BVMT.

#### **7-Etablissements domiciliaires :**

Les souscriptions seront reçues et les versements effectués sans frais auprès de l'**ATB agence de Mahdia**. Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés dans le compte indisponible n° **01016056119200114694**

En souscrivant, il devra être versé par action souscrite le montant de **0,850 DT** soit **0,250 DT** représentant le quart de la valeur nominale de l'action et **0,600 DT** représentant la valeur intégrale de la prime d'émission.

#### **8-Modalités et délais de délivrance des titres :**

La souscription à l'augmentation de capital sera constatée par une attestation portant sur le nombre de titres souscrits, délivrée par la Société émettrice, sur présentation d'un Bulletin de souscription.

#### **9-Jouissance des actions nouvelles souscrites :**

Les 10 000 000 actions nouvelles souscrites porteront jouissance en dividendes à partir du 1er janvier 2019, **à hauteur de leur libération, soit le quart.**

## 10-Structure du capital avant et après augmentation :

La structure du capital avant et après la présente augmentation se présente comme suit :

Actionnaires	Nb d'actions & de droits de vote avant augmentation	% du capital et de droits de vote avant augmentation	Nb d'actions & de droits de vote après augmentation	% du capital et de droits de vote après augmentation
Gallus	15 652 394	56,18%	15 652 394	41,34%
Les grands moulins du Cap-Bon "GMC"	3 200 100	11,49%	4 137 600	10,93%
Les Minoteries du Centre et Sahel R�unies " MCSR "	1 920 800	6,89%	1 920 800	5,07%
MEDIGRAIN	1 713 933	6,15%	6 713 933	17,73%
Les Aliments Compos�s du Nord " ACN	800 000	2,87%	1 425 000	3,76%
STPA	-	-	1 250 000	3,30%
Les P�tes Warda	-	-	625 000	1,65%
CDS	-	-	625 000	1,65%
GSS	-	-	625 000	1,65%
UNAGROS	-	-	312 500	0,83%
Divers actionnaires	4 574 023	16,42%	4 574 023	12,08%
<b>Total</b>	<b>27 861 250</b>	<b>100,00%</b>	<b>37 861 250</b>	<b>100,00%</b>

## II. Renseignements g n raux sur les valeurs mobili res  mises

### 1-Droits attach s aux valeurs mobili res offertes

Chaque action donne droit dans la propri t  de l'actif social et dans le partage des b n fices revenant aux actionnaires   une part proportionnelle au nombre des actions  mises.

Les dividendes non r clam s, dans les cinq (5) ans de leur exigibilit , seront prescrits conform ment   la loi.

Chaque membre de l'Assembl e G n rale Ordinaire ou Extraordinaire a autant de voix qu'il poss de et repr sente d'actions, sans limitation sauf exceptions l gales.

### 2-R gime de n gociabilit  :

Les actions sont librement n gociables en bourse.

### 3-R gime fiscal applicable :

La l gislation actuelle en Tunisie pr voit l'imposition des revenus distribu s au sens de l'alin a (a) du paragraphe II de l'article 29 du code de l'IRPP et de l'IS et du paragraphe II bis de l'article 29 du code de l'IRPP et de l'IS   une retenue   la source lib ratoire de **10%**. Cette retenue concerne les revenus distribu s   partir du 1er janvier 2015   l'exception des distributions de b n fices   partir des fonds propres figurant au bilan de la soci t  distributrice au 31/12/2013   condition de mentionner les dits fonds propres dans les notes aux  tats financiers d pos s au titre de l'ann e 2013.

La retenue   la source est due au titre des distributions effectu es au profit des :

- Personnes physiques r sidentes ou non r sidentes et non  tablies en Tunisie ;

- Personnes morales non résidentes et non établies en Tunisie.

En outre, sont déductibles pour la détermination du bénéfice imposable, les dividendes distribués aux personnes morales résidentes en Tunisie et ce, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 48 du code de l'IRPP et de l'IS.

Par ailleurs, est également déductible de l'impôt sur le revenu annuel exigible, ou est restituable, la retenue à la source effectuée au titre des revenus distribués conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi de finances pour l'année 2014 et ce, pour les personnes physiques dont les revenus distribués ne dépassent pas **10 000 DT** par an.

En outre, la loi de finances pour l'année 2015 a étendu le champ d'application de l'imposition des dividendes aux revenus distribués par les établissements tunisiens de sociétés étrangères.

Ainsi, en vertu de l'article 25 de ladite loi, les revenus distribués par les établissements tunisiens de sociétés étrangères sont soumis également à une retenue à la source libératoire au taux de **10%**.

Aussi, l'impôt exigible en Tunisie au titre des bénéfices distribués par les sociétés non résidentes est payé conformément aux dispositions de non double imposition par leur établissement stable en Tunisie au moyen d'une déclaration déposée à cet effet.

#### **4-Marché des titres :**

Les actions SOPAT sont négociables sur le marché principal de la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières.

Par ailleurs, il n'y a pas des titres de même catégorie négociés sur des marchés étrangers.

#### **5-Cotation en Bourse des actions nouvelles souscrites :**

Les **10.000.000** actions nouvelles à souscrire en numéraire et libérées du quart seront admises et négociables en Bourse à partir de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire conformément aux dispositions en vigueur régissant les augmentations de capital des sociétés. Elles seront dès lors négociées sur le marché principal des titres de capital de la cote de la Bourse séparément des actions anciennes jusqu'à leur libération totale et la mise en paiement des dividendes de l'année au cours de laquelle la libération aura lieu en totalité. A partir de cette date, elles seront assimilées aux actions anciennes.

#### **6-Prise en charge par Tunisie Clearing :**

Les actions nouvelles seront prises en charge par Tunisie Clearing sous le libellé SOPAT NS libérée de 1/4 et sous le code **ISIN TN0007290109** et ce à partir de la date de la réalisation de l'augmentation de capital.